



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2017-044

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-07-11-002 - Récépissé n° SAP538830522 - ADMR Issoudun Champagne (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires

36-2017-07-12-006 - ARR MODIFIANT ARRETE DU 11 MAI 2017 FIXANT PDC 2017 2018 (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-07-12-007 - 2017 Arr LURAIS'tivales Les Barques (3 pages) Page 11

36-2017-07-12-003 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval, l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Creuse, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (10 pages) Page 15

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-12-005 - arrêté conditions passage 36 la France en courant 27 et 28 juil 2017 (5 pages) Page 26

36-2017-07-12-004 - arrêté dérogation La France en courant 27 et 28 juil 2017 (2 pages) Page 32

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-07-11-002

Récépissé n° SAP538830522 - ADMR Issoudun
Champagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU
CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tel : 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rey@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538830522**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 10 juillet 2017 à l'organisme ASSOCIATION ADMR ISSOUDUN CHAMPAGNE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre en date du 1^{er} janvier 2016;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 12 avril 2017 par Madame Laure MALGAT en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR ISSOUDUN CHAMPAGNE dont l'établissement principal est situé 6 Boulevard Marx Dormoy 36100 ISSOUDUN et enregistré sous le N° SAP538830522 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées/ personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologie chronique qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (département de l'Indre)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) - (département de l'Indre)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat car exercées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et personnes handicapées (y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans) ou atteinte de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - (département de l'Indre)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives - (département de l'Indre)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - (département de l'Indre)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation car exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et personnes handicapées (y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans) ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux – (département de l'Indre)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives - (département de l'Indre)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - (département de l'Indre)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (département de l'Indre)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De la même manière, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,

Par empêchement,
La responsable du Pôle
« Entreprise, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale des Territoires

36-2017-07-12-006

**ARR MODIFIANT ARRETE DU 11 MAI 2017 FIXANT
PDC 2017 2018**

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne cynégétique 2017-2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE D'APPUI AUX TERRITOIRES RURAUX
UNITE AGRO-ENVIRONNEMENT-FORET CHASSE

ARRÊTÉ N°
portant modification de l'arrêté du 11 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier
pour la campagne cynégétique 2017-2018

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-11-001 du 11 mai 2017 portant attribution individuelle de plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2017-2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental des Territoires adjoint, Directeur départemental des Territoires par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
Vu les demandes de révisions et les demandes retardataires ;
Vu l'article R 425-9 du code de l'environnement relatif aux modalités de révision des décisions individuelles ;
Vu l'avis de la commission de révision des décisions individuelles en date du 7 juillet 2017 ;
Considérant que les éléments apportés à l'appui des demandes de révision permettent une attribution complémentaire ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2017-2018, les attributions prévues par l'arrêté n° 36-2017-05-11-001 du 11 mai 2017 sont complétées et modifiées par les attributions individuelles complémentaires minima et maxima arrêtées conformément aux tableaux joints en annexe .

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empalement sur aucun de leurs bois ;
- CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
- CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche ;
- MO : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe ;
- Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blanche :
 - CHM : chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
 - CHF : chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
 - CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

Article 3 : Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre.

Article 4 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 5 : Conformément à l'article R425-11 du code de l'environnement, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse (art 425-13 du code de l'environnement) le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 7 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 8 : Les modalités de contrôles de réalisation obligatoires (Art R 425-12 du code de l'environnement), sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés à la fédération départementale des chasseurs de l'Indre lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 7 et 8 avril 2018 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 12 au 16 mars 2018) ; les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 2 mars 2018.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne cynégétique 2018-2019.

- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de bracelets de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal **le samedi 3 mars 2018, entre 8h et 12h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgonbault.**

Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne cynégétique 2018-2019.

Article 9 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté.

L'absence de retrait des bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne cynégétique 2018-2019.

Article 10 : Madame le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, la sous-préfète de La Châtre et d'Issoudun, par intérim, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le président de la fédération des chasseurs de l'Indre, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera retranscrit sur un placard affiché dans toutes les communes par le soins des maires .

Châteauroux, le

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation,
Le chef d'Appui aux Territoires Ruraux,



Xavier ORY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-07-12-007

2017 Arr LURAIStivales Les Barques

Arrêté portant autorisation à la Présidente de LURAIStivales d'utiliser la rivière "LA CREUSE" dans sa partie domaniale pour organiser des baptêmes de jet-skis le 19 août 2017 sur la commune de LURAI, 50 mètres au-dessus du pont de Lurais en amont jusqu'au lieu-dit "Le Soudun" en aval.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ n°

du 12 Juillet 2017

portant autorisation à la Présidente de LURAIStivales d'utiliser la rivière
« LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser des baptêmes de
jet-skis le 19 août 2017 sur la commune de LURAI, 50 mètres au-dessus du
pont de Lurais en amont jusqu'au lieu-dit « Le Soudun » en aval

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015006-0007 du 6 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la Creuse domaniale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-05-31 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017, signé par Rémy LAURANSON, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 02 juillet 2017 par laquelle Madame la Présidente de LURAIStivales sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans la traversée de LURAI pour organiser des baptêmes de jet-skis ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1er : LURAIStivales est autorisé, dans le cadre de la « Fête annuelle des Barques » à utiliser le domaine public fluvial, sur la rivière « LA CREUSE », dans la traversée de LURAIStivales, dans une section comprise entre :

- en amont, 50 mètres au-dessus du pont de LURAIStivales (RD 50) ;
- en aval, au niveau du lieu-dit « Le Soudun ».

Au cours de cette manifestation nautique le JET CLUB DE L'INDRE sera autorisé à naviguer sur la rivière « la Creuse » dans le cadre d'effectuer des baptêmes de jet-skis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 19 août 2017 entre 10 heures et 20 heures.

ARTICLE 3 : Les activités réglementées par les articles 3 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015006-0007 du 6 janvier 2015 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 2015006-0007 du 6 janvier 2015 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours défini à l'article 1.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenue de l'activité nautique envisagée.

ARTICLE 6 : LURAIStivales ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution des jet-skis, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

ARTICLE 7 : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

ARTICLE 8 : LURAIStivales prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...) et pour remettre les lieux en état après la manifestation. En outre, afin de limiter les impacts sur le milieu (arrachage d'herbiers...), LURAIStivales imposera au JET CLUB DE L'INDRE de limiter sa navigation dans la partie du cours d'eau dans laquelle le débit est le plus important.

ARTICLE 9 : LURAIStivales devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière, et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : La Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de LURAIStivales, demandeur, chargée d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'Etat (www.indre.gouv.fr).

Copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de LE BLANC,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M^{me}. la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Maire de LURAIStivales pour information et pour être affiché en un lieu facilement accessible au public,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon, pour information,
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

Pour le Préfet et par délégation,

**Le chef de service Planification
Risques Eau Nature**


Jean-Marie MARTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-07-12-003

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval, l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Creuse, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Direction Départementale des
Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° du 12 juillet 2017

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval, l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Creuse, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au *seuil d'alerte sur l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval, l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Creuse, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique)*, tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 visé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant les propositions issues de la réunion de l'Observatoire des Ressources en Eau en date du 12 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires adjoint de l'Indre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

en débit d'alerte (D.S.A.) : *l'Anglin aval ;*
 la Claise ;
 l'Indre aval ;
 l'Indrois ;
 la Tourmente ;

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

en débit d'alerte (D.A.R.) : *l'Anglin amont ;*
 l'Arnon ;
 la Bouzanne ;
 la Creuse ;
 le Fouzon
 la Gartempe ;

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (DAR) est reportée en annexe 2.

en débit de Crise (D.C.R.) : *l'Indre amont ;*
 la Ringoire (gestion volumétrique) ;
 la Ringoire (hors gestion volumétrique) ;
 la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;

La liste des communes concernées par le plan de Crise (DCR) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vanes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement			

constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.

ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 15 juillet 2017 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2017. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^e classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n° 36-2017-06-28-004 du 28 juin 2017 portant reconnaissance du franchissement du *seuil d'alerte* sur **l'Anglin aval, l'Indrois, la Tourmente et la Claise**, du seuil d'alerte renforcée sur **la Gartempe, le Fouzon et l'Arnon**, du seuil de crise sur **la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Anglin amont, la Bouzanne, la Creuse et l'Indre amont**, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires adjoint, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture et affiché en mairie.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

ANNEXE N° 1 : CARTES

Département de l'Indre

BASSINS VERSANTS 2017 Situation en Gestion volumétrique



Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Arnon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Creuse
15	Fouzon
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Théols
10	Tourmente
11	Trégence

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

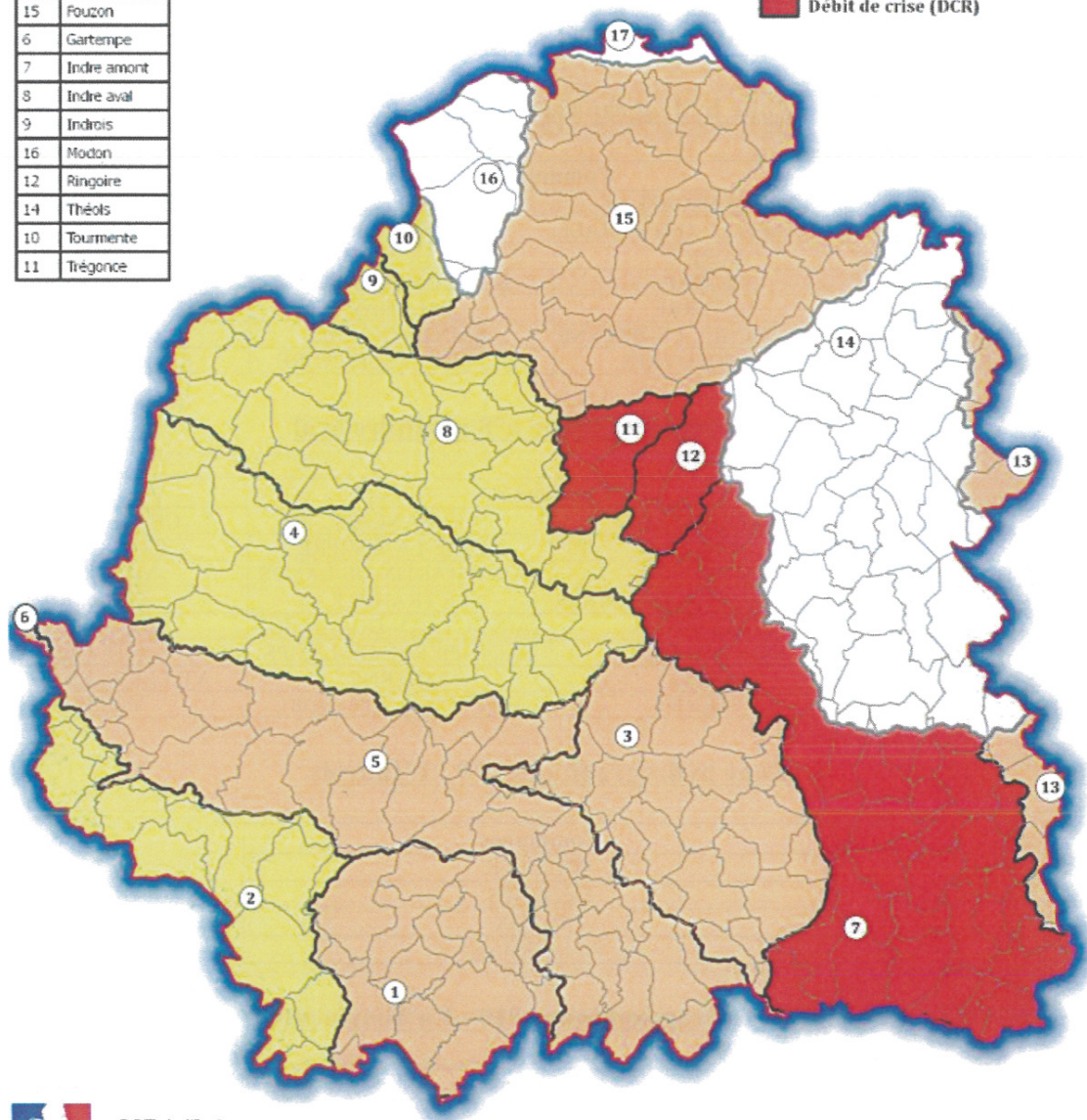
Source :IGN BDCARTO,CA36/DDT36
Créée le : 11/07/2017
EAU_N_MASSE_EAU

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAURoux CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

BASSINS VERSANTS 2017
Situation
Hors gestion volumétrique

Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Arnon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Creuse
15	Fouzon
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Théols
10	Tourmente
11	Trégonce

Débit seuil d'alerte (DSA)
 Débit d'alerte renforcée (DAR)
 Débit de crise (DCR)




 DDT de l'Indre
LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Source :IGN BDCARTO CA36/DDT36
 Creee le : 12/07/2017
 EAU/N_HASSE_EAU

ANNEXE N° 2 :

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAIS	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINT-AIGNY
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

Zone hydrographique n°4 : La Claise

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREIL	MARTIZAY	MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE	MOGNE	NEUILLAY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINTE-MEUR	SAINTE-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	SAINTE-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGOUIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINTE-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINTE-GENOU
SAINTE-LACTENCIN	SAINTE-MEDARD	SAINTE-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINTE-MEUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°9 : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique n°10 : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE (DAR)

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINT-MARTIN	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	SAINT-CIVRAN	SAINT-GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILESSÉ-DAMPPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
POULIGNY-SAINT-PIERRE	PREUILLY-LE-VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINT-AIGNY	SAINT-GAULTIER	SAINT-MICHEL
SAINT-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINT-MARTIN			

Zone hydrographique n°6 : La Gartempe

Communes
NEONS-SUR-CREUSE

Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

Communes			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	THEVET-SAINT-JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	URCIERS
LA BERTHENOUX	NERET	SEGRY	VICQ-EXEMPLET

Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPPELE-SAINT-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SANT-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)

Communes	
BRION	SAINT-LACTENCIN
CHEZELLES	VILLEDIEU-SUR-INDRE
FRANCILLON	VILLEGONGIS
LEVROUX	VILLERS-LES-ORMES
NIHERNE	VINEUIL

Zone hydrographique n° 12 : La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-12-005

arrêté conditions passage 36 la France en courant 27 et 28
juil 2017

ARRÊTÉ DU 12 JUL. 2017

Fixant les conditions de passage dans l'Indre les 27 et 28 juillet 2017 de la 29ème édition de « La France en courant » (15 au 29 juillet 2017)

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-1, R411-10, R411-29 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-4 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant autorisation de la 29ème édition de « La France en courant » du 15 juillet au 29 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°36-2017-01-31-005 du 31 janvier 2017 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2017 ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2017 par le comité d'organisation de « La France en courant », sis 32 rue du Général de Gaulle, à Bernay (Eure), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la 29ème édition de cette épreuve pédestre du 15 au 29 juillet 2017 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) ;

Vu l'attestation d'assurance MAPA, en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis des maires des communes de l'Indre traversées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Itinéraire et horaires

En vertu de l'autorisation ministérielle susvisée, la 29^{ème} édition de « La France en courant » empruntera les routes de l'Indre selon le planning joint en annexe. Le département de l'Indre sera concerné par les étapes suivantes :

12^{ème} étape – jeudi 27 juillet 2017 :

départ de Saint-Eloy les Mines (63) à 3 heures
arrivée dans l'Indre en passant par Crevant entre 9h26 et 11h35
pour une arrivée à Vatan prévue de 16h13 à 17h32.

13^{ème} étape – vendredi 28 juillet 2017

départ de Vatan (36) à 3 heures selon l'itinéraire ci-joint
Fin du passage dans l'Indre en passant par Chabris entre 4h39 et 5h12
pour une entrée dans le Loir-et-Cher.

Nom du responsable déclaré : Monsieur André SOURDON, président de l'association « La France en courant »

Nombre de participants : 150 (coureurs et organisation)

Spectateurs attendus : maximum de 300 personnes lors des arrivées (pas de spectateurs attendus sur le parcours).

ARTICLE 2 : Conditions de passage

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

Les coureurs devront respecter le code de la route et marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour de la route nationale 151 et de la route départementale 12, commune de Neuvy-Pailloux, afin de s'assurer qu'ils peuvent le franchir en toute sécurité.

Afin de sécuriser l'épreuve, des panneaux type AK14 avec la mention « épreuve sportive » pourront être implantés sur la route nationale 151 durant la course (arrêté dérogatoire à l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 36-2017-31-05 du 31 janvier 2017 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2017). L'organisateur devra en faire la demande et en assumer la gestion. Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne devront toutefois pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place et devront être retirées dès la manifestation terminée.

Une attention particulière devra également être apportée par les signaleurs aux croisements du circuit avec les routes départementales 943 et 927 ainsi que lors de la traversée de la voie ferrée Paris-Limoges, au niveau de la commune de Neuvy-Pailloux.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance

promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 5 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et les maires des communes citées sur le document annexé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, au ministère de l'Intérieur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat



Martine BESSAC

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



LA FRANCE EN COURANT
29 ème Tour du 15 juillet au 29 juillet 2017

jeudi, 27 juillet 2017

12ème Etape

ST ELOY LES MINES (63) - VATAN (36)

191,0 km

km			Commune - Lieu Dit	Commune Traversée	ROUTE	Altitude	Heures de passages				
à parcourir	parcours						Suivie	16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h
0,0	191,0	0	PUY DE DOME (63) ST ELOY LES MINES Rue cote d	ST ELOY LES MINES	VC	505	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
3,0	188,0	3,0	Le Prieuré	Montaigut	D2144	582	03:11	03:12	03:12	03:13	03:15
1,0	187,0	4,0	Montaigut	Montaigut	D79	621	03:15	03:16	03:17	03:18	03:20
6,0	181,0	10,0	Int D103 D79	Le Crozille	D79	556	03:37	03:40	03:42	03:46	03:50
4,0	177,0	14,0	Virlet	Virlet	D79	535	03:52	03:56	04:00	04:04	04:10
2,0	175,0	16,0	ALLIER (03)								
3,5	171,5	19,5	Marcillat en Combraille	Marcillat en Combraille	D915	500	04:13	04:18	04:23	04:30	04:37
6,0	165,5	25,5	La Cabonne	La Petite Marche	D915	330	04:35	04:42	04:49	04:57	05:07
0,1	165,4	25,6	CREUSE (23)								
0,4	165,0	26,0	Int D915 D25	Chambonchard	D25	319	04:37	04:44	04:51	05:00	05:10
4,5	160,5	30,5	Int D25 D20	Chambonchard	D20	475	04:54	05:02	05:10	05:20	05:32
3,5	157,0	34,0	Int D2 D915	Evau les Bains	D915	412	05:07	05:16	05:25	05:36	05:50
1,0	156,0	35,0	Evau les Bains	Evau les Bains	D915	457	05:11	05:20	05:30	05:41	05:55
1,0	155,0	36,0	Int D916 D915	Evau les Bains	D915	430	05:15	05:24	05:34	05:46	06:00
4,5	150,5	40,5	Chambon sur Voueize	Chambon sur Voueize	D917	334	05:31	05:42	05:53	06:06	06:22
2,5	148,0	43,0	Int D41 D917	Chambon sur Voueize	D917	409	05:41	05:52	06:04	06:18	06:35
5,0	143,0	48,0	Lépaud	Lépaud	D917	457	06:00	06:12	06:25	06:41	07:00
3,5	139,5	51,5	Int N145 D917	Lépaud	D917	450	06:13	06:26	06:40	06:57	07:17
0,5	139,0	52,0	Int D66 D917	Verneiges	D917	430	06:15	06:28	06:42	07:00	07:20
4,0	135,0	56,0	Int D64a D917	Soumans	D917	434	06:30	06:44	07:00	07:18	07:40
1,5	133,5	57,5	Soumans	Soumans	D917	414	06:35	06:50	07:06	07:25	07:47
4,0	129,5	61,5	Lavaurfranche	Lavaurfranche	D917	415	06:50	07:06	07:23	07:43	08:07
2,5	127,0	64,0	Int D917 D 997	Saint Silvain Bas le Roc	D997	400	07:00	07:16	07:34	07:55	08:20
3,0	124,0	67,0	Boussac	Boussac	D917	377	07:11	07:28	07:47	08:09	08:35
1,0	123,0	68,0	Int D917 D15	BoussacBourg	D15	351	07:15	07:32	07:51	08:13	08:40
1,0	122,0	69,0	Int D97 D15	BoussacBourg	D15	383	07:18	07:36	07:55	08:18	08:45
5,0	117,0	74,0	Int D77 D15	Malleret Boussac	D15	352	07:37	07:56	08:17	08:41	09:10
3,5	113,5	77,5	Int D68 D15	Bétête	D15	388	07:50	08:10	08:32	08:57	09:27
2,5	111,0	80,0	Bétête	Bétête	D15	384	08:00	08:20	08:42	09:09	09:40
4,0	107,0	84,0	Int D3 D15	Bétête	D15	329	08:15	08:36	09:00	09:27	10:00
3,5	103,5	87,5	Int D15 D87 D940	Genouillac	D940	280	08:28	08:50	09:15	09:43	10:17
2,0	101,5	89,5	Int D940 D990	Genouillac	D990	287	08:35	08:58	09:23	09:53	10:27
5,0	96,5	94,5	Moutier Malcard	Moutier Malcard	D990	363	08:54	09:18	09:45	10:16	10:52
0,5	96,0	95,0	Int D46 D990	Moutier Malcard	D990	372	08:56	09:20	09:47	10:18	10:55
3,0	93,0	98,0	Int D2 D990 La Gare	Nouzier	D990	425	09:07	09:32	10:00	10:32	11:10
2,0	91,0	100,0	La forêt du Temple	La Forêt du Temple	D990	391	09:15	09:40	10:08	10:41	11:20
1,5	89,5	101,5	Int D990 D116 La Graule	La Forêt du Temple	D116	430	09:20	09:46	10:15	10:48	11:27
1,5	88,0	103,0	INDRE (36)								
0,1	87,9	103,1	Les Ouches	Crevant	D116	445	09:26	09:52	10:21	10:55	11:35
2,9	85,0	106,0	Int D951b D116	Crozon sur Vauvre	D116	384	09:37	10:04	10:34	11:09	11:50
4,0	81,0	110,0	Crozon sur Vauvre	Crozon sur Vauvre	D73	278	09:52	10:20	10:51	11:27	12:10
4,0	77,0	114,0	Int D73 D54	Saint Denis de Jouhet	D54	243	10:07	10:36	11:08	11:46	12:30
3,5	73,5	117,5	Saint Denis de Jouhet	Saint Denis de Jouhet	D19f	269	10:20	10:50	11:23	12:02	12:47
0,5	73,0	118,0	Int D19 D19f	Saint Denis de Jouhet	D19f	260	10:22	10:52	11:25	12:04	12:50
3,5	69,5	121,5	Int D75 D19f	Saint Denis de Jouhet	D19f	276	10:35	11:06	11:40	12:20	13:07
6,0	63,5	127,5	NEUVY St SEPULCHRE	Neuvy St Sépulchre		185	10:58	11:30	12:06	12:48	13:37
			Départ 2è demi étape								
0,0	63,5	127,5	NEUVY St SEPULCHRE								
3,5	60,0	131,0	Int D69a D74	Lys Saint Georges	D74	196	12:28	12:29	12:30	12:31	12:32
1,0	59,0	132,0	Int D69 D74 Le Plessis	Lys Saint Georges	D74	197	12:31	12:33	12:34	12:35	12:37
4,5	54,5	136,5	Jeu les Bois	Jeu les Bois	D12	180	12:48	12:51	12:53	12:56	13:00
2,5	52,0	139,0	Int D74a D12	Jeu les Bois	D12	175	12:58	13:01	13:04	13:08	13:12
5,0	47,0	144,0	Int D14 D12	Ardentes	D12	170	13:16	13:21	13:25	13:31	13:37
1,0	46,0	145,0	Ardentes	Ardentes	D19	162	13:20	13:25	13:30	13:35	13:42
6,0	40,0	151,0	Sassierges St Germain	Sassierges St Germain	D19	161	13:43	13:49	13:55	14:03	14:12
3,5	36,5	154,5	Int D49 D19	Mâron	D19	153	13:56	14:03	14:10	14:19	14:30
2,5	34,0	157,0	Vouillon	Vouillon	D925	154	14:05	14:13	14:21	14:31	14:42
1,0	33,0	158,0	Int D925 VC	Vouillon	VC	165	14:09	14:17	14:25	14:35	14:47
2,5	30,5	160,5	La Jagloterie	Vouillon	VC	159	14:18	14:27	14:36	14:47	15:00
3,0	27,5	163,5	Int VC D12e D12	Sainte Fauste	D12	156	14:30	14:39	14:49	15:01	15:15
0,5	27,0	164,0	Sainte Fauste	Sainte Fauste	D12	142	14:31	14:41	14:51	15:03	15:17
4,5	22,5	168,5	Neuvy-Pailloux	Neuvy-Pailloux	D12	161	14:48	14:59	15:10	15:24	15:40
5,0	17,5	173,5	Inter D8 D12	Neuvy-Pailloux	D12	156	15:07	15:19	15:32	15:47	16:05
2,0	15,5	175,5	St Valentin	St Valentin	D12	154	15:15	15:27	15:40	15:56	16:15
8,0	7,5	183,5	Ménétréols sous Vatan	Ménétréols sous Vatan	D12	208	15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
	7,5	183,5					15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
	7,5	183,5					15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
	7,5	183,5					15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
	7,5	183,5					15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
	7,5	183,5					15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
7,5	0,0	191,0	VATAN	VATAN	D12	130	16:13	16:29	16:47	17:08	17:32

O AH QUE LA France EST BELLE



LA FRANCE EN COURANT
 29 ème Tour du 15 juillet au 29 juillet 2017
 vendredi, 28 juillet 2017
 13ème Etape

VATAN (36) - ILLIERS-COMBRAY (28)

188,5 km

km		Commune - Lieu Dit		Commune Traversée		ROUTE		Altitude		Heures de passages				
à parcourir	parcours			Suivie		16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h	12 km/h				
0,0	188,5	0	VATAN	VATAN	D960	130	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00			
5,5	183,0	5,5	Int D960 D25	Saint Florentin	D25	159	03:20	03:22	03:23	03:25	03:27			
3,0	180,0	8,5	Int D16a D25	Orville	D25	150	03:31	03:34	03:36	03:39	03:42			
1,0	179,0	9,5	Les Mineaux	Orville	D25	145	03:35	03:38	03:40	03:43	03:47			
3,0	176,0	12,5	Int D16 D25	Bagneux	D25	129	03:46	03:50	03:53	03:57	04:02			
0,5	175,5	13,0	Int D31 D25	Bagneux	D25	120	03:48	03:52	03:55	04:00	04:05			
2,5	173,0	15,5	Int D31a D25	St Christophe en Bazelle	D25	119	03:58	04:02	04:06	04:11	04:17			
1,0	172,0	16,5	St Christophe en Bazelle	St Christophe en Bazelle	D25	107	04:01	04:06	04:10	04:16	04:22			
3,0	169,0	19,5	Int D25a D25	Sembleçay	D25	106	04:13	04:18	04:23	04:30	04:37			
1,0	168,0	20,5	Int D57a D25	Val Fouzon	D25	91	04:16	04:22	04:27	04:34	04:42			
1,0	167,0	21,5	Int D57 D25	Val Fouzon	D25	101	04:20	04:26	04:32	04:39	04:47			
0,5	166,5	22,0	Int D127 D25	Menetou sur Nahon	D25	100	04:22	04:28	04:34	04:41	04:50			
4,5	162,0	26,5	Chabris	Chabris	D35	85	04:39	04:46	04:53	05:02	05:12			
5,0	157,0	31,5	LOIR ET CHER (41)		D35a	88	04:58	05:06	05:15	05:25	05:37			
0,5	156,5	32,0	Champco	Selles sur Cher	D51	89	05:00	05:08	05:17	05:27	05:40			
3,0	153,5	35,0	Selles sur Cher	Selles sur Cher	D956	80	05:11	05:20	05:30	05:41	05:55			
3,0	150,5	38,0	Int D976 D119	Billy	D119	79	05:22	05:32	05:42	05:55	06:10			
3,0	147,5	41,0	Billy	Billy	D119	88	05:33	05:44	05:55	06:09	06:25			
6,0	141,5	47,0	Rougeou	Rougeou	D119	106	05:56	06:08	06:21	06:36	06:55			
5,5	136,0	52,5	Soings en Sologne	Soings en Sologne	D122	112	06:16	06:30	06:45	07:02	07:22			
5,5	130,5	58,0	Int D99 D122	Contres	D122	103	06:37	06:52	07:08	07:27	07:50			
2,0	128,5	60,0	Contres	Contres	D102	99	06:45	07:00	07:17	07:36	08:00			
0,5	128,0	60,5	Int D956 D102	Contres	D102	102	06:46	07:02	07:19	07:39	08:02			
	128,0	60,5		Fresnes	D102		06:46	07:02	07:19	07:39	08:02			
8,5	119,5	69,0	Cheverny	Cheverny	D102	91	07:18	07:36	07:55	08:18	08:45			
1,5	118,0	70,5	Cour Cheverny	Cour Cheverny	D102	86	07:24	07:42	08:02	08:25	08:52			
5,5	112,5	76,0	Tour en Sologne	Tour en Sologne	D102	81	07:45	08:04	08:25	08:50	09:20			
3,5	109,0	79,5	Bracieux	Bracieux	D923	80	07:58	08:18	08:40	09:06	09:37			
0,5	108,5	80,0	Int D923 D112	Bracieux	D112	80	08:00	08:20	08:42	09:09	09:40			
8,5	100,0	88,5	Chambord	Chambord	D112	80	08:31	08:54	09:19	09:48	10:22			
5,5	94,5	94,0	Muides sur Loire		D112	87	08:52	09:16	09:42	10:13	10:50			
	94,5	94,0					08:52	09:16	09:42	10:13	10:50			
	94,5	94,0					08:52	09:16	09:42	10:13	10:50			
	94,5	94,0					08:52	09:16	09:42	10:13	10:50			
	94,5	94,0					08:52	09:16	09:42	10:13	10:50			
	94,5	94,0					08:52	09:16	09:42	10:13	10:50			
5,5	89,0	99,5	MER	Mer		90	09:13	09:38	10:06	10:39	11:17			
			Départ 2è demi étape											
0,0	89,0	99,5	MER		D97	90	10:15	10:15	10:15	10:15	10:15			
8,0	81,0	107,5	Villexanton	Villexanton	D50	118	10:45	10:47	10:49	10:51	10:55			
2,0	79,0	109,5	Int D70a D50 Mauvoy	Talcy	D50	122	10:52	10:55	10:57	11:01	11:05			
3,0	76,0	112,5	Int D50d D50 Bourrichard	La Madeleine Villefrouin	D50	118	11:03	11:07	11:10	11:15	11:20			
4,0	72,0	116,5	Int D50 D917	Le Plessis l'Echelle	D917	132	11:18	11:23	11:27	11:33	11:40			
1,0	71,0	117,5	Marchenoir	Marchenoir	D917	135	11:22	11:27	11:32	11:38	11:45			
1,5	69,5	119,0	St Léonard en Beauce	St Léonard en Beauce	D50	139	11:28	11:33	11:38	11:45	11:52			
1,5	68,0	120,5	Int D156 D50	St Léonard en Beauce	D50	147	11:33	11:39	11:45	11:51	12:00			
6,0	62,0	126,5	Int D50 D42	Beauce la Romaine	D42	126	11:56	12:03	12:10	12:19	12:30			
2,0	60,0	128,5	Int D357 D42	Beauce la Romaine	D42	119	12:03	12:11	12:19	12:28	12:40			
2,0	58,0	130,5	Moisy	Moisy	D42	129	12:11	12:19	12:27	12:38	12:50			
6,0	52,0	136,5	Brévainville	Brévainville	D42	134	12:33	12:43	12:53	13:05	13:20			
2,0	50,0	138,5	EURE ET LOIR (28)		D145	121	12:41	12:51	13:02	13:15	13:30			
1,5	48,5	140,0	Int D145 D8-1	Romilly sur Aigre	D8-1	99	12:46	12:57	13:08	13:21	13:37			
0,5	48,0	140,5	Int N10 D8-1	Cloyes sur le Loir	D8-1	100	12:48	12:59	13:10	13:24	13:40			
3,0	45,0	143,5	Cloyes sur le Loir	Cloyes sur le Loir	D23	100	13:00	13:11	13:23	13:38	13:55			
1,5	43,5	145,0	Montigny le Gannelon	Montigny le Gannelon	D23	100	13:05	13:17	13:30	13:45	14:02			
3,0	40,5	148,0	St Hilaire sur Yerre	St Hilaire sur Yerre	D23-1	102	13:16	13:29	13:42	13:58	14:17			
1,5	39,0	149,5	Douy	Douy	D23-1	119	13:22	13:35	13:49	14:05	14:25			
3,5	35,5	153,0	Int D927 D23-1	Saint Denis les Ponts	D23-1	149	13:35	13:49	14:04	14:21	14:42			
1,0	34,5	154,0	Int D11 D23-1	Saint Denis les Ponts	D23-1	148	13:39	13:53	14:08	14:26	14:47			
0,5	34,0	154,5	Int D23-1 D31	Saint Denis les Ponts	D31	150	13:41	13:55	14:10	14:28	14:50			
3,0	31,0	157,5	Lanneray	Lanneray	D31	162	13:52	14:07	14:23	14:42	15:05			
5,0	26,0	162,5	Châtillon en Dunois	Châtillon en Dunois	D128	159	14:11	14:27	14:45	15:05	15:30			
3,5	22,5	166,0	Int D128-1 D128	Châtillon en Dunois	D128	163	14:24	14:41	15:00	15:21	15:47			
1,0	21,5	167,0	Toussard	Gohory	D128	170	14:28	14:45	15:04	15:26	15:52			
1,5	20,0	168,5	Int D128-2 D128	Yèvres	D128	170	14:33	14:51	15:10	15:33	16:00			
3,0	17,0	171,5	Int D126 D128	Yèvres	D128	167	14:45	15:03	15:23	15:47	16:15			
3,5	13,5	175,0	Brou	Brou	D921	150	14:58	15:17	15:38	16:03	16:32			
4,0	9,5	179,0	Int D367-3 D921	Yèvres	D921	174	15:13	15:33	15:55	16:21	16:52			
1,5	8,0	180,5	Int D137 D921	Vieuvicq	D921	170	15:18	15:39	16:02	16:28	17:00			
2,0	6,0	182,5	Vieuvicq	Vieuvicq	D921	166	15:26	15:47	16:10	16:38	17:10			
6,0	0,0	188,5	ILLIERS-COMBRAY	ILLIERS-COMBRAY		160	15:48	16:11	16:36	17:05	17:40			

O AH QUE LA France EST BELLE

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-12-004

arrêté dérogation La France en courant 27 et 28 juil 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 12 JUL. 2017

portant dérogation à l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 36-2017-31-005 du 31 janvier 2017
portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2017
à l'occasion de l'épreuve pedestre dénommée
« **La France en courant** » de passage dans l'Indre les 27 et 28 juillet 2017

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-01-31-0055 du 31 janvier 2017 du préfet de l'Indre, portant
réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant autorisation de la 29ème édition de « La France
en courant » du 15 juillet au 29 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation à Monsieur André SOURDON, président de
l'association « La France en courant » à l'occasion de l'épreuve pedestre dénommée « **La
France en courant** » de passage dans l'Indre les 27 et 28 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'épreuve pedestre dénommée « **La France en courant** » de passage dans
l'Indre les 27 et 28 juillet 2017, organisée Monsieur André SOURDON, président de
l'association « La France en courant », est autorisée à traverser la route nationale 151, bien que
celle-ci soit classée à grande circulation, interdite aux épreuves sportives.

.../...

1

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, au ministère de l'Intérieur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

1705 1001 5 1

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat



Martine BESSAC

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergeaud – 87000 LIMOGES